

GE_GERICHTE ATAS/492/2010 vom 19. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_492_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/492/2010 du 19 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/492/2010 del 19 novembre 2007

Erwägungen

E. 11

mars 2010, les parties ont accepté que la présente affaire soit instruite de manière parallèle à la cause A/2847/2009 portant sur des prestations LAA ; Qu'à cette occasion, il a été convenu d'instruire les deux affaires au moyen d'une expertise judiciaire limitée au volet psychiatrique ; Que les parties ont accepté que l'expertise soit confiée au Dr L_____, psychiatre ; Qu'un délai a été fixé aux parties pour leur permettre de s'assurer de l'absence d'un motif de récusation du Dr L_____ et déposer une liste de questions à l'expert ; Que par courriers subséquents les parties n'ont fait valoir aucun motif de récusation concernant le Dr L_____ et se sont déterminées sur les questions à poser ; Attendu en droit que le Tribunal de céans est compétent en la matière (art.56 V de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ) ; Que la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ; Que le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA) ; Que la question préalable à l'examen d'éventuelles prestations de l'AI à résoudre est notamment de savoir quels sont les diagnostics exacts sur le plan psychique et si les affections psychiques du recourant sont invalidantes ;

- 3/5-

A/348/2008 Que l'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443) ; Qu'ainsi l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et qu'en particulier elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.) ; Que de son côté le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136) ; Qu'en l'espèce, le Tribunal a acquis la conviction qu'une expertise psychiatrique était indispensable, sans toutefois qu'il apparaisse que l'OAI ait constaté les faits de manière sommaire ; Que par économie de procédure et vu l'accord des parties, il convient d'ordonner une expertise permettant d'instruire tant la cause A/348/2008 que la cause A/2847/2009 ; Que les questions complémentaires posées par les parties seront partiellement acceptées, étant précisé que notamment les questions ne portant pas sur les aspects psychiques ne seront pas posées et que les questions seront formulées de manière neutre ; Qu'il convient ainsi d'ordonner une expertise psychiatrique, laquelle sera confiée au Dr L_____ ;

- 4/5-

A/348/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.